

Ordre du jour



- ✓ 14h30 Introduction
- ✓ I4h40 Présentation du Volet Seveso du plan d'action Post-Lubrizol
- ✓ I5h25 Présentation du Volet Etat des matières stockées du plan d'action Post-Lubrizol
- ✓ I5h50 Présentation du Volet Liquides Inflammables et Combustibles du plan d'action Post-Lubrizol
- ✓ 16h40 Présentation du Volet Entrepôts du plan d'action Post-Lubrizol
- ✓ 17h30 Clôture de la réunion
 - > Temps d'échanges et questions /réponses prévus à l'issue de chaque session

Le 26 septembre 2019 :

Incendie sur les sites de Lubrizol et Normandie logistique



- Surface et alimentation de la nappe enflammée, accès à la rétention déportée
- Proximité entre stockages, y compris les stockages d'entreprises voisines
- Incendie hors stratégie incendie / scénario POI (donc manque d'émulseurs)
- Insuffisance des dispositifs de détection sur le stockage extérieur,
- Interrogation sur le niveau de sécurité des entrepôts anciens
- Difficultés dans la gestion de crise :
 - Accès à l'état de connaissance des matières stockées
 - Information sur les polluants susceptibles d'être émis



- Différentes missions engagées : mission d'inspection générale (CGEDD –CGE, rapport remis en février 2020), mission d'information de l'assemblée nationale (rapport remis en février 2020) et commission d'enquête du sénat (rapport remis en juin 2020)
- Plan d'action suite à l'incendie de Lubrizol rendu public par la Ministre de la Transition écologique et solidaire le 11 février 2020, portant notamment sur :
 - Le renforcement de la prévention et la limitation des incendies dans les entrepôts de matières combustibles
 - Le renforcement de la prévention et la limitation des incendies dans les stockages de liquides inflammables et combustibles
 - Le renforcement des dispositions pour anticiper et faciliter la gestion technique d'un accident

- Mise en œuvre du plan d'action / textes réglementaires :
 - Volet « Seveso » : Modification du code de l'environnement et de l'arrêté du 26 mai 2014
 - Volet « État des matières stockées » => Modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
 - Volet « liquides inflammables et combustibles » => Création de l'arrêté « récipients mobiles » et modification de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010
 - Volet « Entrepôts » : Modification de la nomenclature et de l'arrêté ministériel

- Concertation avec la profession
 - GT le 27 février 2020
 - GT spécifique Entrepôts le 6 mars 2020
 - Projets de texte soumis à concertation le 28 avril 2020
 - GT le 15 juin 2020
- Consultation officielle des parties prenantes du 15 avril au 15 mai 2020 et du 6 juillet au 10 août 2020
- Consultation publique du 23 juin au 16 juillet 2020 et du 19 août au 9 septembre 2020
- CSPRT les 19 juin, 30 juin, 3 septembre et 15 septembre 2020
- Conseil d'Etat le 21 septembre

Volet « Seveso »

- Réglementation Seveso issue de la transposition de la directive 2012/18/UE dite « Seveso 3 »
 - création de la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du Code de l'environnement
 - création des rubriques 4000 de la nomenclature ICPE
 - arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs
- Mise en œuvre du plan d'actions du Gouvernement en matière de prévention et de gestion des risques industriels présenté le 11 février 2020
- Par ailleurs, dans le cadre de la transposition certains points devaient être précisés ou clarifiés

Textes réglementaires

- Décret n°2020-I I 68 du 24 septembre 2020 relatif aux règles applicables aux installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs
 - modification de la section Seveso du code de l'environnement, mais aussi :
 - certaines rubriques 4xxx de la nomenclature ICPE,
 - certains articles relatifs à l'autorisation environnementale (contenu du dossier de demande, contenu du dossier d'enquête publique, modifications, transfert, prescriptions par arrêté préfectoral)
 - certains articles ICPE (rapports d'accident, bénéfice d'antériorité)
- Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement

Réévaluation périodique des mesures de sécurité et étude de dangers

Modification de l'article R. 515-98

- Lors du réexamen de l'étude de dangers, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site
- L'exploitant les hiérarchise en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter, et du coût rapporté au gain en sécurité attendu.
- L'exploitant se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

Il s'agit d'une recommandation du rapport CGE-CGEDD

Réexamen de l'étude de dangers

Ajout de plusieurs dispositions dans l'article R. 515-98

- L'étude de dangers est réexaminée à l'initiative :
 - de l'exploitant, à tout moment, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques
 - du préfet, par arrêté motivé
- Après instruction de l'étude de dangers révisée (si révision nécessaire) :
 - Le préfet notifie dans un délai raisonnable à l'exploitant l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions OU
 - Le préfet prend un arrêté complémentaire en application de l'article L.181-14, si l'instruction conclut à la persistance de dangers inacceptables OU
 - Le préfet transmet au ministre chargé des installations classées un rapport en vue de l'application de l'article L. 514-7 (suppression d'activité), s'il estime qu'aucune mesure complémentaire n'est de nature à faire disparaître ces dangers

Article 10.5 et 10.6 de la directive

Informations complémentaires

Ajout d'une disposition dans l'article R. 515-90

Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. L'exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino (article 9.2 de la directive)

Ainsi, le préfet aide l'exploitant à respecter dans le temps l'obligation de notifier l'environnement immédiat de son établissement et les facteurs susceptibles de causer un accident majeur ou d'en aggraver les conséquences (article 7.1 g de la directive)

Produits de décomposition en cas d'incendie

Ajout dans l'annexe III de l'arrêté Seveso (contenu des études de dangers)

- L'étude de dangers doit mentionner les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important
- Les produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des **quantités** susceptibles d'être libérées et de leur **toxicité**, y compris environnementale
- Des guides méthodologiques professionnels reconnus peuvent préciser les conditions de mise en œuvre et les conséquences sur le POI

Cette disposition impose de rechercher les produits de décomposition avec des effets toxiques immédiats ET différés.

- → Disposition relative aux produits de décomposition en cas d'incendie est applicable à partir du le janvier 2023 (nouvelles études de dangers et aux études de dangers mises à jour)
- → Pour les établissements Seveso Seuil haut, cette liste est adressée au préfet au plus tard **au 30 juin 2025**, sans attendre le réexamen. Le POI doit également être mis à jour dans ce même délai.

Information du public

• Informations mises en permanence à la disposition du public par voie électronique

Ces informations sont listées dans la nouvelle annexe IV de l'arrêté Seveso (article 14.1 et annexe V de la directive)

- → Il s'agit des informations disponibles sur la base des installations classées Géorisques (page de l'établissement + fiche d'information du public pour les Seveso Seuil Haut)
- → L'exploitant transmet les informations nécessaires (dont les fiches) au préfet qui est chargé de leur publication sur internet
- Communication au public, sur demande, et sous réserve de l'application des articles L. 124-4 et L.
 515-35 :
 - Article R. 515-86: le résultat du recensement des substances dangereuses (article 14, 2c de la directive)
 - Article R. 515-98 III : l'étude de dangers. Lorsque les réserves des articles L. 124-4 et L. 515-35 s'appliquent, le résumé non technique est communiqué (article 14, 2b de la directive)

Les dispositions générales de communication au public s'appliquent

Consultation du public en cas de modifications

Article R. 181-46, ajout pour les établissements Seveso

- a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs
- b) Les modifications ayant pour conséquence un passage Seuil Bas à Seuil Haut
 - → Sont des **modifications substantielles**
 - → Consultation du public par enquête publique

Les modifications ayant pour conséquence un passage Seuil Haut à Seuil Bas :

(Modification des installations ou modification de la nature, forme de la substance dangereuse ou diminution significative des quantités de substances dangereuses)

- → Sont des modifications au moins notables
- → Consultation du public **par voie électronique** dans les conditions de l'article L.123-19-2

Articles 11 et 15 de la directive

Coopération entre établissements Seveso voisins

Introduction d'un nouvel article R. 515-88-1

- Echanges d'informations **adéquates** entre établissements Seveso voisins pour permettre la prise en compte de la nature et de l'étendue du danger global d'accident majeur dans la PPAM (des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité sont échangées dans ce cadre)
- Coopération entre les établissements Seveso voisins pour l'information du public et des sites voisins et pour les informations nécessaires à la préparation du PPI

Article 9.3 de la directive

Cet article ne concerne que les établissements Seveso voisins

Plan d'Opération Interne

- Pour les établissements Seveso Seuil bas (article 5 de l'arrêté Seveso)
 Obligation d'établir un POI à compter du I er janvier 2023
 Fréquence minimale d'exercice tous les 3 ans
- Pour les établissements Seveso Seuil haut (article R. 515-100)
 Renforcement de la fréquence minimale des exercices à tous les ans (au lieu de tous les 3 ans)
- Pour les établissements à autorisation soumis à POI par arrêté préfectoral (article R. 181-54) Fréquence minimale d'exercice tous les 3 ans
- Intégration dans le POI des dispositions de nature à assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur (article R. 5 | 5 1 00 et article 5 de l'arrêté Seveso)

Prélèvements environnementaux dans les POI

- Le POI contient les dispositions permettant à l'exploitant de mener les **premiers prélèvements** environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions le permettent, en précisant :
 - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons de ces choix
 - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux
 - les personnels compétents ou organismes habilités pour les prélèvements et les analyses
- L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats
- Les équipements peuvent être mutualisés (sous réserve de conventions le prévoyant)
- Dispositions relatives aux prélèvements environnementaux dans les POI sont applicables à partir du ler janvier 2023 (nouveaux POI et mises à jours de POI)

Le périmètre du POI n'est pas limité au périmètre du site

Rapports de l'assureur

Ajout dans l'article 5 de l'arrêté Seveso

- L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection les éléments des rapports de l'assureur portant sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur
- Cette disposition a fait l'objet d'une proposition dans le rapport de la mission d'information de l'Assemblée Nationale
- Cette disposition s'intègre dans le cadre plus large de l'article L. 171-3 du code de l'environnement :

Les inspecteurs peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Travaux à venir

Produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important

- ✓ Constitution d'une base de données
 - ✓ Appui INERIS :
 - ✓ Dans un premier temps, synthèse des données existantes
 - ✓ Définition d'un protocole qui permettra de produire de nouvelles de données via des essais
- ✓ Elaboration de guides professionnels
 - ✓ Les guides pourront s'appuyer sur la base de données
 - ✓ Guides qui seront reconnus par le ministère, avec l'appui de l'INERIS

Bénéfice des droits acquis

Modification de l'article R. 513-2 afin de renforcer les pouvoirs du préfet lorsqu'une installation existante souhaite appliquer le bénéfice des droits acquis :

- Le Préfet peut demander la production d'une étude montrant que les dangers ou inconvénients sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, en prévoyant un délai de réalisation.
- Dans le cas où les engagements de l'exploitant sont manifestement insuffisants pour assurer la préservation de la salubrité, de la sécurité publique ainsi que de la santé, les prescriptions du préfet peuvent être des mesures pouvant entraîner des modifications importantes touchant le gros-œuvre de l'installation ou le mode d'exploitation.

Disposition provenant du rapport de la mission CGE —CGED



Questions / Réponses

Volet « État des matières stockées »

Principales dispositions

• Introduire une section spécifique dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

• Objectifs:

- ✓ Imposer de manière générique et transverse à l'ensemble des installations soumises à autorisation les dispositions « de base » relatives à l'état des stocks \rightarrow Article 46
- ✓ Définir des dispositions spécifiques pour certaines catégories d'installations conformément au plan d'actions post-Lubrizol \rightarrow Article 47

Dispositions spécifiques

Installations visées :

- Les installations Seveso, les installations de tri transit de déchets et les installations de stockage des liquides inflammables
 - Les mêmes dispositions sont déclinées dans les entrepôts à autorisation et enregistrement

Grands principes:

- État des stocks qui devra être tenu à jour quotidiennement, le cas échéant sur la base d'outils informatiques, et recalé au moins annuellement sur un inventaire physique (un inventaire tournant est possible)
 - Une mise à jour hebdomadaire est possible pour les matières non dangereuses.
- État qui devra être tenu à disposition des services d'inspection, des autorités sanitaires et des services de secours dans des conditions permettant l'accès y compris pendant un sinistre
- → Dispositions applicables au 1 er janvier 2022 pour toutes les installations

Dispositions spécifiques

Contenu

- ➤ Zone par zone, le détail de l'ensemble des matières dangereuses stockées en faisant le lien avec toutes les propriétés de danger utiles, regroupées par « familles de mentions »
 - ✓ Propriétés utiles : ensemble des mentions qui rentrent en compte dans l'application de la directive Seveso (rubriques 4XXX)
 - « Familles de mentions » : Par exemple, une substance à la fois inflammable et toxique pour l'environnement devra être répertoriée au regard de ces deux propriétés
- Zone par zone, les quantités et types de produits hors matières dangereuses, selon une typologie adaptée
 - ✓ Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie figurent spécifiquement (ex: stockage de batteries)
- ➤ Un état synthétique lisible pour le public, qui puisse être diffusé rapidement en cas d'accident



Questions / Réponses

Volet « Liquides inflammables et combustibles »

Nota:

- Concerne les stockages à autorisation : mise en cohérence des arrêtés relatifs aux stockages à enregistrement et déclaration à venir
- Concerne le stockage aérien : pas de modification de l'arrêté du 18/04/08 (réservoirs enterrés)

Plan d'action suite à l'incendie de Lubrizol rendu public par la Ministre de la Transition écologique et solidaire le 11 février 2020.

Ce volet porte notamment sur :

- La configuration et le dimensionnement des rétentions : mesures de compartimentage, disposition des stockages de produits et conception des rétentions
- Les conditions de stockage de liquides inflammables en GRV
- La prise en compte des volumes de liquides combustibles proches de liquides inflammables
- La disponibilité sur site de quantités suffisantes d'eau d'extinction et d'émulseurs
- >Cible du texte : la risque de nappe enflammée

Architecture réglementaire

Situation précédente : stockage aérien des liquides inflammables

- Arrêté ministériel du 16 juillet 2012
 - Stockage en récipients mobiles en entrepôts classés 1510
- Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :
 - stockage en réservoirs fixes
 - + stockage en récipients mobiles hors champ AM 16/07/12 (= extérieur + bâtiments non entrepôts)

Architecture réglementaire

Evolution Post-Lubrizol : séparation des stockages en récipients mobiles et en réservoirs fixes via 2 textes

- Un arrêté relatif au stockage de récipients mobiles de liquides inflammables
 - Création d'un arrêté spécifique
 - ➤ Reprise en les renforçant des dispositions actuelles présentes dans les arrêtés du 3 octobre 2010 et du 16 juillet 2012
 - > Abrogation de l'arrêté du 16 juillet 2012
 - Prise en compte de tous les liquides avec des mentions de danger H224-225-226 et déchets liquides inflammables HP3, ainsi que des liquides et solides liquéfiables combustibles à proximité
- Une modification de l'arrêté ministériel du 3 octobre :
 - Le dédier aux stockages en réservoirs fixes
 - ▶ Prise en compte de tous les liquides avec des mentions de danger H224-225-226 et déchets liquides inflammables HP3

Volet « Liquides inflammables et combustibles »

AM Récipients Mobiles

Champ d'application

Prise en compte de tous les liquides avec des mentions de danger H224-225-226 et déchets liquides inflammables HP3

- Les textes Liquides inflammables en vigueur jusqu'ici s'appliquaient uniquement aux substances ou mélanges classées au titre d'une rubrique « liquides inflammables »
 - Rubriques 1436-4330-4331 et les rubriques nommément désignées (4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 et le pétrole brut)
 - Classement en application des priorités de classement définit par l'article R. 511-12 du code de l'environnement
- ▶ Désormais, le champ d'application des textes est étendu à tous les liquides avec des mentions de danger H224-225-226 et les déchets liquides inflammables HP3, qui ne sont actuellement pas soumis aux obligations prévues par ces textes
 - Cela concerne les installations relevant du régime de l'autorisation dans lesquelles sont présents des liquides inflammables (tout compris) en quantité supérieure à 1000 tonnes (= seuil à autorisation de la rubrique 4331)
 - Pour l'AM du 24/09/2020 récipients mobiles -> cas des stockages en contenants fusibles, seuil abaissé à 100 tonnes (équivalent au seuil d'enregistrement)

Champ d'application

Liquides combustibles et solides susceptibles de fondre

- Les liquides combustibles, si ils sont pris dans un incendie, sont également susceptibles d'être à l'origine d'écoulement de nappes enflammés et participer à la propagation d'un incendie
 - ➤ Prise en compte des liquides combustibles remplissant ces 2 conditions :
 - > Liquides ayant un PCI (pouvoir calorifique inférieur) > I5MJ/kg
 - lorsqu'ils sont présents à proximité des liquides inflammables : même rétention, même cellule, ou lorsqu'ils sont susceptibles d'être pris dans des effets dominos (distance < 10m)
- Les solides, qui se liquéfient facilement ont des comportements assez proches
 - ➤ Prise en compte des solides
 - remplissant les 2 conditions ci-dessus
 - > ayant un point de fusion < 80°C

Délais d'application

Installations nouvelles:

✓ L'ensemble des prescriptions sont applicables pour toute nouvelle installation à compter du l'er janvier 2021

Installations existantes:

- ✓ La mise en œuvre des prescriptions renforcées impliquent des travaux relevant du gros œuvre, et peuvent nécessiter des réflexions d'ensemble à l'échelle du site industriel
 - réorganisation des stockages, distances d'éloignement, conception des rétentions
- Délais d'entrée en vigueur cohérents pour l'ensemble des gros travaux fixés au plus tard le ler janvier 2026
 - Autres délais au ler janvier 2023 (mesures organisationnelles, exercices, stratégie incendie...)

Renforcement des prescriptions



> <u>Interdiction</u> des récipients mobiles susceptibles de fondre pour stocker les liquides <u>les plus inflammables</u> (article III-I)

✓ Constat:

- Les contenants fusibles (ex : GRV plastiques), favorisent l'écoulement des nappes enflammées, ce qui contribue à une propagation rapide des incendies
- Absence à ce jour de dispositifs d'extinction qualifiés selon des référentiels reconnus pour le stockage de liquides très inflammables en contenants fusibles.

✓ Disposition qui vise à :

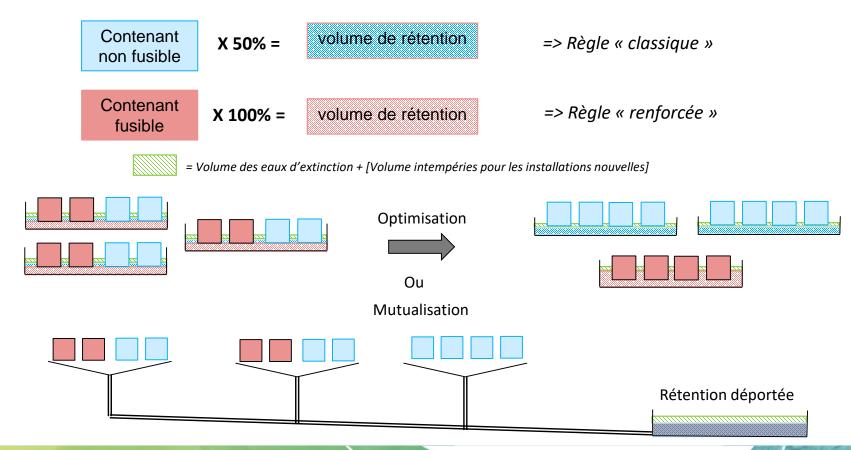
- <u>Interdire dès 2023</u>, le stockage de liquides extrêmement inflammables en contenants fusibles (mention de danger H224) dès 30L
- <u>Interdire, en 2026</u>, en <u>stockages couverts</u>, le stockage de liquides très inflammables en contenants fusibles (mention de danger H225), dès 30L pour les non miscibles à l'eau, 230L pour les miscibles à l'eau
 - Conditions particulières pour les stockages couverts ouverts
- Sauf si:
 - stockage de petites quantités (< 2m3) dans une armoire dédiée coupe-feu (rappel : les récipients en cours d'utilisation ne sont pas considérés comme étant stockés)
 - dispositifs d'extinction qualifiés via la réalisation d'une campagne d'essais

- Renforcement des prescriptions relatives aux conditions d'implantation des récipients mobiles (article II-I et annexe IV)
- Installations nouvelles:
 - Implantation des récipients mobiles en extérieur, ou des parois des bâtiments ou éléments de structure en cas de stockage couvert, à 20 mètres des limites de site
 - Distance pouvant être inférieure sous réserve que les zones de dangers graves par effets directs ou indirects ne dépassent pas les limites de site
- Installations existantes (Annexe V) :
 - Etude visant à vérifier l'absence d'effets dominos thermiques vers des bâtiments ou stockages voisins en cas d'incendie, → A réaliser au plus tard le ler janvier 2023
 - En cas d'effets dominos en dehors des limites de sites,
 - Mesures de renforcement si les effets touchent une zone à occupation permanente (humaine ou stockage) → échéance 3 ans après la remise de l'étude
 - Mise à jour de l'étude tous les 5 ans tant que les effets sortent des limites du site

- Renforcement des prescriptions relatives aux stockages de liquides inflammables en récipients mobiles en extérieur
- Ce renforcement porte sur :
 - ✓ Les conditions de stockage : taille des îlots, isolement entre îlots (article III-9)
 - taille des îlots jusqu'à 1000m² possible si distance d'isolement adaptée
 - ✓ La conception et la capacité des rétentions associées (articles III-II, III-I2 et III-I4)
 - Prise en compte de la <u>totalité du volume</u> des contenants fusibles (au lieu des 50% habituels) + volume des eaux d'extinction
 - + prise en compte des eaux d'intempéries (pour les installations nouvelles)
 - Dimensionnement des dispositifs de collecte et cheminement des liquides en cas de rétention déportée
 - ✓ Moyens de détection d'incendie et surveillance des installations (articles III-10 et IV-5)

✓ Renforcement des prescriptions relatives aux stockages de liquides inflammables en récipients mobiles en <u>extérieur</u>

Volume des rétentions : illustration



- ✓ Renforcement des prescriptions relatives aux stockages de liquides inflammables <u>en récipients mobiles en bâtiment</u>
- Reprise des dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012, fondée sur l'application de l'ensemble des dispositions suivantes :
 - 1. Dispositions constructives (compartimentage, tenue des structures, ...) (article III-3)
 - 2. Zones de collecte et rétention déportée (articles III-7, III-13 et III-14)
 - Dispositions particulières pour les cellules < 500m² (rétention sur place ou déportée)
 - 3. Extinction automatique (article VI-5)
 - Application y compris aux installations n'ayant pas le statut d'« entrepôts » (précédemment couverts par l'arrêté du 3 octobre 2010)
 - Application y compris aux installations existantes, sous réserve de conditions particulières (voir page suivante)

✓ Renforcement des prescriptions relatives aux stockages de liquides inflammables en <u>récipients mobiles en bâtiment</u>

Installations existantes : Renforcements nécessaires au regard des enjeux de sécurité publique, y compris travaux impliquant du gros œuvre, selon une approche proportionnée (Annexe V)

- →Applicable au 1^{er} janvier 2026
- Liquides inflammables non miscibles et contenants fusibles (dont la protection incendie est la plus complexe), 3 alternatives :
 - ✓ Option A : Dispositions constructives + Extinction automatique + Dimensionnement de la rétention « allégée »
 - ✓ Option B : Dispositions constructives + collecte par zones et rétention déportée à l'extérieur du bâtiment + dispositif alternatif au système d'extinction automatique et visant à garantir la non persistance de la nappe enflammée
 - ✓ Option C : collecte par zones et rétention déportée à l'extérieur du bâtiment + Extinction automatique
- ➤ Autres liquides :
 - Extinction automatique (dispositif alternatif possible si démonstration de l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée)
- ➤ Cas particulier des petites cellules (< 500m²)

✓ Liquides combustibles et solides susceptibles de fondre

Stockage extérieur (Titre III – Section III)

- mêmes dispositions que les liquides inflammables si proximité avec des liquides inflammables (distance inférieure à 10m et pas de mur coupe-feu)
- ➤ Application aux installations existantes (échéance le janvier 2026)

Stockage en bâtiment

- ✓ Au sein d'une cellule « Liquides inflammables »
 - LC/SLC considérés au même titre que des liquides inflammables
- ✓ Autres cellules, à proximité :
 - > Définition de la notion de cellule « de liquides et solides liquéfiables combustibles » (article I-2)
 - Dès 500 tonnes au total, ou dès 100 tonnes en contenants fusibles de capacité >2L, ou dès 50 tonnes en contenants fusibles de capacité > 30L
 - Dispositions applicables aux cellules
 - Mêmes principes que les cellules de liquides inflammables (article III-8)
 - Différences : surface des zones de collecte à 1000m² (au lieu de 500 m²), rétention locale admise (article III-13)
 - > Application pour les installations nouvelles ou en cas d'extension physique

- ✓ Renforcement des dispositions relatives aux <u>moyens de lutte</u> <u>incendie</u> (article VI-3)
 - <u>Mesures précédentes</u>: moyens en réponse aux scénarios de référence déterminés dans la stratégie incendie
 - Renforcement : Il est demandé de prévoir à l'avance les moyens de se procurer une quantité complémentaire d'eau et d'émulseurs
 - Anticiper en amont, les modalités qui permettront d'assurer une continuité d'approvisionnement en eau au-delà de la durée d'intervention prévue
 - Intégrer, en dur, une marge forfaitaire de 20% sur les besoins en eau et en émulseur
 - Possibilité de faire appel, si besoin, aux établissements voisins

Volet « Liquides inflammables et combustibles »

AM 03 octobre 2010

Champ d'application

Prise en compte de tous les liquides avec des mentions de danger H224-225-226 et déchets liquides inflammables HP3

- Désormais, champ d'application du texte est étendu à tous les liquides avec des mentions de danger H224-225-226 et les déchets liquides inflammables HP3, qui ne sont actuellement pas soumis aux obligations prévues par ces textes
 - Cela concerne les installations relevant du régime de l'autorisation dans lesquelles sont présents des liquides inflammables (tout compris) en quantité supérieure à 1000 tonnes (= seuil à autorisation de la rubrique 4331)

Délais d'application

Installations nouvelles:

✓ L'ensemble des prescriptions sont applicables pour toute nouvelle installation à compter du ler janvier 2021 (dont le dossier est déposé à compter du 1 er janvier 2021)

Installations existantes:

- ✓Installations déjà soumises à l'arrêté du 3 octobre 2010
 - ✓ Délais d'entrée en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2026 des prescriptions nouvelles ou modifiées
- Réservoirs fixes des « nouveaux » liquides : travaux lourds pouvant nécessiter la vidange des réservoirs
 - Délais d'entrée en vigueur dans la même logique qu'en 2010, et harmonisés avec une entrée en vigueur jusqu'en 2031 pour les plus gros travaux sur les réservoirs fixe

✓ Renforcement en cohérence pour le stockage de liquides en <u>réservoirs fixes</u>

- Renforcement des dispositions relatives aux rétentions :
 - dimensionnement des volumes de rétention (article 19)
 - ✓ prise en compte des eaux d'intempéries pour les installations nouvelles (article 20-3)
 - conception des rétentions déportées et du dispositif de cheminement des liquides vers ces rétentions (article 21)
- Renforcement des dispositions relatives <u>aux moyens de lutte incendie</u> (article 43-7)
 - ✓ Anticiper en amont, les modalités qui permettront d'assurer une continuité d'approvisionnement en eau au-delà de la durée d'intervention prévue
 - ✓ Intégrer, en dur, une marge forfaitaire de 20% sur les besoins en eau et en émulseur
 - ✓ Possibilité de faire appel, si besoin, aux établissements voisins

Travaux en cours

✓ Mise à jour du guide d'application des textes liquides inflammables

- ✓ Mise en cohérence des textes liquides inflammables à enregistrement et déclaration
 - Calendrier prévisionnel: 2021
- ✓ Liste des liquides et solides liquéfiables combustibles
 - Liste établie et rendue disponible par l'INERIS, selon données disponibles
 - Liste qui sera alimentée par la suite, sur la base des données fournies par les professionnels après essais



Questions / Réponses

Volet « Entrepôts »

Contexte

- Volet « Entrepôts » du plan d'action rendu public par la Ministre de la Transition écologique et solidaire le 11 février 2020 suite à l'incendie de Lubrizol
- Prise en compte des recommandations du rapport Daher-Hémar « Pour une chaîne logistique plus compétitive au service des entreprises et du développement durable » de juillet 2019

- → Modification de la nomenclature ICPE et Evaluation environnementale
- → Modification l'AM du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
- → Modification des arrêtés relatifs aux prescriptions générales relatives aux régimes de l'enregistrement des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662, 2663.

Nomenclature

Objectifs:

- Eviter le « saucissonnage » des entrepôts et appréhender les risques à l'échelle d'un ensemble de bâtiments de stockage
- Relever les seuils d'autorisation au profit du régime d'enregistrement
- Traiter en cohérence le sujet de l'évaluation environnementale relative à l'artificialisation (article R. 122-2 du code de l'environnement Rubrique 39)

Entrée en vigueur des modifications au ler janvier 2021

Nomenclature ICPE

Rubrique I 5 I 0

- Considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (sauf si produits susceptibles de dégager des poussières inflammables), 2662 et 2663 en modifiant le libellé des rubriques ;
 - Clarifier, dans la nomenclature, la définition des entrepôts comme « installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage »
- relever le seuil A pour la 1510 : 900 000m³ ou 40 000m² au sol hors zone urbanisée

Autres rubriques combustibles

- pour la 1532, réserver l'autorisation au stockage de plus de 50 000 m³ de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables
- pour les rubriques 1511, 1530, 2662, 2663 : supprimer le régime A
- ➤ Pour les installations nouvellement soumises ou en cas de changement du régime, maintien du bénéfice des droits acquis à la condition que l'exploitant en informe le préfet avant le le janvier 2022 (L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement)

Evaluation environnementale – Rubrique 39

Modification des règles de soumission à l'évaluation environnementale - Rubrique 39 (dépasse les entrepôts) :

- Seuil évaluation environnementale systématique
 - Recentrer sur la lutte contre l'artificialisation des sols
 - Seuil exprimé en surface au sol hors zone urbanisée
 - ✓ Zone urbanisée = zone U au sens du PLU (ou équivalent en l'absence de PLU)
- Pas de modification du seuil du cas par cas (non régression)

Arrêté Entrepôts

- Accompagner les évolutions de nomenclature : évolutions dans les AM applicables pour mettre en cohérence les AM des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 et définir les mesures transitoires applicables
- Renforcer les exigences relatives à la sécurité des entrepôts suite à l'incendie de Lubrizol
 - Volet « Entrepôts »
 - Intégrer les volets « Etat des matières stockées » et « liquides inflammables et combustibles »
- Apporter des précisions sur certains points faisant l'objet de questions d'interprétation

Arrêté Entrepôts

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 avril 2017 et les arrêtés relatifs aux prescriptions générales des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663

- → Entrée en vigueur au ler janvier 2021
 - ➤ Installations déjà 1510 :
 - ! L'arrêté modificatif ne modifie pas la définition d'installations existantes et nouvelles, pour cette notion la date de référence reste le 16/04/2017
 - ➤ Prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 « ancien » restent applicables
 - > Prescriptions nouvelles ou modifiées
 - S'appliquent aux **installations futures** : <u>installations nouvelles</u> dont le dépôt complet du dossier de déclaration, enregistrement ou autorisation est <u>postérieur au ler janvier 2021</u>, pour certaines prescriptions des délais d'application sont fixées directement dans l'arrêté modifié
 - S'appliquent aux installations **existantes** et aux installations <u>nouvelles</u> au sens de l'arrêté dont le dépôt complet du dossier de déclaration, enregistrement ou autorisation est <u>antérieur au ler janvier 2021</u> selon les conditions fixées pour chacune de ces prescriptions
 - ➤ Installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret 2020-1169
 - L'annexe VII définit les prescriptions applicables et délais associés

Renforcement de la sécurité des entrepôts :

- Extension de l'obligation d'un plan de défense incendie à tous les régimes (Point 23) → applicable au 31 décembre 2023 pour les installations avant 2021
- Renforcement des prescriptions relatives à l'éloignement entre les stockages extérieurs et les parois du bâtiment, applicable y compris au sein des installations existantes (Point 2-3)
- → applicable au 1 er janvier 2025 pour les installations avant 2021
- ➤ Contrôle des accès (point 25) → applicable au 1er janvier 2021 pour toutes les installations

Prise en compte du voisinage:

- Etude visant à vérifier l'absence d'effets domino thermique vers des bâtiments ou stockages voisins en cas d'incendie (annexe VIII)
- → Applicables aux installations avant 2021 A réaliser avant le 1^{er} janvier 2023 pour les A et E et le 1^{er} janvier 2026 pour les DC
 - En cas d'effets dominos, mesures visant à diminuer ces effets, pour les cellules
 > 3000m²: extinction automatique ou compartimentage avec désenfumage,
 (gros œuvre) → échéance 2 ans après la remise de l'étude
 - Mesures complémentaires si un problème d'effet domino subsiste dans une zone à occupation permanente (humaine ou stockage) → échéance 3 ans après la remise de l'étude
 - Mise à jour de l'étude tous les 5 ans, tant que les effets sortent des limites du site

Application aux entrepôts des dispositions relatives :

- ➢ Pour tous les entrepôts
 - à la mise à disposition des éléments des **rapports de l'assureur** portant sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur (Point 1.2)
 - aux obligations de formation des intervenants, y compris de sociétés extérieures, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident (Point 13)

Application aux entrepôts des dispositions relatives :

- > Renforcements supplémentaires pour les entrepôts à Autorisation
 - > L'étude de dangers doit mentionner les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important (Point 1.2.1)
 - → Nouvelle étude de dangers (ou mise à jour) à compter du ler janvier 2023 pour toutes les installations
 - Le plan de défense incendie (Point 23) contient les dispositions permettant à l'exploitant de mener les **premiers prélèvements environnementaux**, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions le permettent, en précisant :
 - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons de ces choix
 - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux
 - Les personnels compétents ou organismes habilités pour les prélèvements et les analyses
 - L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats
 - → Dispositions applicables au 1 er janvier 2022 pour toutes les installations

Autres dispositions:

- Renforcements supplémentaires pour les entrepôts à Autorisation (Point 23)
 - En cas de POI, il précise :
 - en ce qui concerne l'exploitant, les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident (incendie)
 - les moyens prévisionnels pour assurer la continuité d'approvisionnement en eau, en cas de prolongation de la durée d'incendie au-delà de 2h
 - → Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2022 pour toutes les installations

Volet « Etat des matières stockées »

Mise en cohérence de l'arrêté du 11 avril 2017

- Intégration des mêmes dispositions que celle de l'arrêté du 4 octobre, pour les entrepôts à autorisation et enregistrement
- → Dispositions applicables au 1 er janvier 2022 pour toutes les installations

Volet « Liquides inflammables et combustibles »

- Application, à l'ensemble des entrepôts, de l'interdiction à terme, des récipients mobiles susceptibles de fondre pour stocker les liquides inflammables non miscibles à l'eau de mention de danger H224-H225
 - Mêmes conditions que dans les textes « liquides inflammables »
- Application, à l'ensemble des entrepôts, de dispositions renforcées pour les cellules des entrepôts contenants des liquides combustibles ou des solides qui se liquéfient en cas d'incendie
 - ✓ Reprises des dispositions spécifiques aux cellules de liquides combustibles définies dans les textes « liquides inflammables »
 - ✓ Application, à l'ensemble des entrepôts, pour les installations post 2021 ou en cas d'extension physique

Travaux en cours

✓ Mise à jour du guide d'application des textes entrepôts

- ✓ Liste des liquides et solides liquéfiables combustibles
 - Liste qui sera établie par l'INERIS, selon données disponibles

Synthèse des évolutions post Lubrizol

✓ Document qui reprend l'essentiel des évolutions réglementaires et qui sera mis en ligne sur le site du mardi de la DGPR





Questions / Réponses



Merci pour votre attention